

## Arrêt

**n° 70 196 du 18 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par M. x qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 24 juin 2006, le corps de votre père est ramené à votre village, [xxx], afin d'y être inhumé. Au moment de l'inhumation, des représentants de la chefferie viennent vous signaler l'obligation de payer une contribution de 350.000 fr. cfa afin de pouvoir l'enterrer dans le village, ce que vous ne pouvez payer. Vous êtes obligé de ramener le corps chez vous, mais l'enterrez tout de même deux jours plus tard. La chefferie ayant eu vent de ces événements, vous êtes arrêté et enfermé à la chefferie. Deux jours plus tard, vous parvenez à vous échapper avec l'aide du frère du chef de village, un ami à vous.*

*Après vous être caché dans la brousse, vous vous rendez à Dschang afin d'y demander de l'aide auprès de la police et de la gendarmerie. Cependant, ceux-ci se déclarent incompétents en la matière. Vous décidez alors de retourner vous cacher dans la brousse, où vous passez plus de quatre mois durant lesquels recevez (sic) parfois la visite de votre mère.*

*Le 14 octobre 2006, votre mère vous présente un courrier qu'elle a reçu d'un certain Docteur [K.], personne dont vous ignorez tout. Cependant, celui-ci vous promet de vous aider. Le 7 novembre 2006, vous retrouvez cette personne. Vous êtes emmené à Douala. Sur place, vous vous rendez au commissariat du 7ème arrondissement. Cependant, à nouveau, les agents auxquels vous vous adressez se déclarent incompétents et vous conseillent de vous rendre au commissariat de Dschang. Face à cette situation, le Docteur [K.] décide de vous faire quitter votre pays.*

*Le 8 novembre 2006 vous quittez le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 17 janvier 2007, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 15 février 2007, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, demandant l'annulation de la décision précitée. Le 3 avril 2008, le Conseil d'Etat rend un arrêt (n° 181.713) rejetant la requête en annulation précitée.*

*Le 31 août 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile, précisant que vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les nouveaux documents suivants : un message radio porté daté du 20 novembre 2006, une convocation datée du 18 novembre 2005, une lettre de votre épouse datée du 21 septembre 2009, une lettre d'un ami datée du 27 juillet 2007, une lettre de votre épouse datée du 2 février 2007, une lettre d'un membre de votre groupe de prière datée du 13 octobre 2009, un témoignage de votre colocataire envoyé par fax le 11 août 2009 ainsi qu'une lettre de votre épouse datée du mois d'août 2010. Par ailleurs, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez qu'en novembre 2003, vous vous êtes marié et vous êtes installé avec votre nouvelle épouse dans votre maison à Bepanda, précisant qu'à votre domicile, vous teniez des réunions de prières trois fois par semaine.*

*Le 16 février 2005, vous et votre groupe de prière étant accusés de faire disparaître le porte-monnaie ainsi que le sexe des gens, vous êtes arrêtés et conduits avec tous les membres de votre groupe présents à votre domicile à la gendarmerie du pôle nord, où vous êtes incarcérés. Le lendemain, après avoir été interrogés individuellement, les membres de votre groupe sont relâchés, à l'exception de vous et l'un vos (sic) compagnons. Vous êtes maintenus en détention jusqu'au 6 mars 2005, date à laquelle vous êtes libérés.*

*Samedi 12 novembre 2005, une dame de votre groupe de prière emmène à votre domicile une petite fille de 4 ans qui ne marche pas et vous demande de prier pour elle. Ce jour-là, vos prières durent plus longtemps que d'habitude. Le lendemain, vous apprenez que la fillette pour qui vous avez prié la veille est décédée. Lundi 14 novembre 2005, des gendarmes, accompagnés de la mère et du père gendarme de l'enfant, font irruption à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Ngangué, où on vous force à signer un procès-verbal établi à l'avance et dont vous ignorez le contenu.*

*Le 17 novembre 2005, vous êtes libéré et allez passer la nuit chez un membre de votre groupe. Le lendemain, vous retrouvez à votre domicile une convocation de la gendarmerie de Bonanjo et apprenez par la dame qui a apporté la fillette chez vous que le père de cette dernière a juré de vous poursuivre du fait que vous avez tout avoué en signant le procès-verbal précité. Pris de panique, vous quittez Douala le même jour et vous vous réfugiez dans votre village de [xxx], tandis que votre épouse enceinte va à Yaoundé.*

*Le 27 octobre 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre deuxième demande. Le 26 novembre 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 18 mars 2011, rend un arrêt (n° 58.054) confirmant la décision prise par le Commissariat général.*

*Le 21 avril 2011, alors que vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2006, vous introduisiez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un certificat médico-légal, une photo ainsi qu'une lettre de votre épouse. Par ailleurs, vous affirmez que votre crainte de retourner au Cameroun est toujours d'actualité, précisant que 10 janvier 2011 (sic), votre épouse a reçu une lettre de menace de la part de la famille du gendarme avec qui vous avez rencontré les problèmes vous ayant poussé à fuir le Cameroun. Vous*

*ajoutez que le 15 février 2011, votre épouse a été agressée par la famille du gendarme en question. Après cette agression, votre épouse a tenté de porter plainte auprès des autorités, sans résultats.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 58.054 du 18 mars 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez ou les nouveaux éléments que vous invoquez ont une force probante suffisante pour établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.*

*Or, s'agissant du certificat médico-légal que vous produisez, le Commissariat général constate qu'aucun élément contenu sur ce document ne permet d'établir un lien de causalité entre les constats dont il fait état (lésions et blessures consécutives à une agression) et les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, rien ne permet d'affirmer que l'agression dont a été victime votre épouse alléguée est liée d'une manière ou d'une autre aux faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Partant, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre épouse. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où (sic) exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Quant à la photographie, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises dans lesquelles celle-ci a été prise. Par conséquent, cette photo n'atteste en rien le bien-fondé de votre requête.*

*Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, en termes de dispositif, « • de réformer la décision litigieuse ; • et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; • à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

## **4. L'examen du recours**

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents versés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa précédente demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces. Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, la précédente demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 58 054 du 18 mars 2011, lequel a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse du 27 octobre 2010 en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa seconde demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette précédente demande.

4.5. En l'espèce, concernant le certificat médico-légal daté du 15 février 2011, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse, qui relève qu'aucun élément contenu dans ce document ne permet de démontrer un quelconque lien de causalité entre les constats dont il fait état, à savoir des lésions et des blessures consécutives à une agression, et les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée,

ce document ne permet d'établir que la prétendue agression dont aurait été victime son épouse soit liée aux faits qu'elle prétend avoir vécus.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le constat relevé par la partie défenderesse « [...] n'est cependant pas étonnant en soi puisque les médecins n'ont pas pour habitude de se prononcer sur l'origine des lésions qu'ils constatent ». En conséquence, elle estime que la partie défenderesse « [...] se devait (...) d'examiner plus attentivement le contenu de ce document » dès lors que « [...] son contenu corrobore parfaitement [ses] déclarations [...] ».

Or, le Conseil ne peut que constater que par cet argumentaire, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve susceptible d'établir un lien de causalité entre les constats dont fait état le certificat médico-légal précité et le fait qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du témoignage de l'épouse de la partie requérante daté du 4 avril 2011, le Conseil constate en tout état de cause que ce courrier, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles il a été rédigé, ne contient aucun élément permettant d'expliquer les nombreuses incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que le grief formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse se devait de prendre en compte ce document dès lors qu'il émane de son épouse et confirme le récit de la partie requérante n'énervé en rien le constat précédemment opéré.

Quant à la photographie, le Conseil constate que cet élément ne permet pas d'établir avec un minimum de certitude un quelconque lien avec le récit d'asile de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient que même si cette photographie ne peut suffire pour justifier sa présente demande, cette pièce vient cependant confirmer les autres documents déposés et ainsi appuyer la crédibilité de sa nouvelle demande d'asile. Elle ajoute également « Que cette photographie démontre, en tout état de cause, la violence des coups subis par [son] épouse ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à cet argumentaire, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre indication susceptible d'établir un lien consistant et crédible entre la prétendue agression de son épouse et sa situation individuelle, et ainsi conférer à cette dimension de son récit un fondement qui ne soit pas de nature purement hypothétique.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre infiniment subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A IGREK,      | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT